

STATUTS DU
SYNDICAT DE L'ENCADREMENT DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

TITRE PREMIER

CONSTITUTION DU SYNDICAT

Art 1 : Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts le Syndicat de l'Encadrement de la Jeunesse et des Sports (SEJS).

Peuvent faire partie de ce syndicat tous les fonctionnaires occupant ou ayant occupé un emploi d'inspecteur de la jeunesse et des sports, quelle que soit leur position administrative.

Peuvent également adhérer au syndicat les agents de l'Etat exerçant dans les secteurs de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire ou de la vie associative, des fonctions d'encadrement, ou des fonctions statutaires de direction, quel que soit leur grade, sous réserve de l'approbation du bureau national du SEJS, prise individuellement.

Le syndicat adhère à l' U.N.S.A-Education.

L'adhésion implique l'observation des statuts et du règlement intérieur.

Art 2 : Les adhérents ont, vis à vis du syndicat, strictement les mêmes droits et les mêmes devoirs, quelle que soit leur situation administrative.

Art 3 : Le syndicat observe une stricte neutralité politique et confessionnelle.

Art 4 : Le siège est fixé à l'U.N.S.A-Education, 87 bis avenue Georges GOSNAT - 94853 IVRY sur SEINE. Il peut être modifié sur décision du bureau national (BN). Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale (AG) suivante.

Art 5 : La durée du syndicat est illimitée.

TITRE II

BUTS DU SYNDICAT

Art 6 : Le syndicat a pour buts, dans le respect des principes démocratiques et de l'éthique professionnelle :

- de défendre et promouvoir les intérêts moraux et matériels de ses membres ;
- de promouvoir le corps de l'inspection de la jeunesse et des sports, les emplois qu'ils occupent ou peuvent occuper, dont les emplois d'encadrement, ainsi que les fonctions statutaires de direction ;
- de promouvoir et défendre les intérêts de chacune des catégories qui le composent et qui sont définies, soit par une position ou une affectation commune, soit par l'exercice d'une même fonction ou l'occupation d'un même emploi, quel que soit le corps d'origine ;

- de promouvoir et développer les activités en faveur de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de la vie associative, ainsi que les moyens de différentes natures mis au service de ces activités ;
- de coopérer à l'entraide et à la solidarité en faveur de ses membres ;
- d'assurer la représentation au sein des instances réglementaires, paritaires et de concertations prévues par les dispositions réglementaires ou mises en place par l'autorité administrative.

Art 7 : Dans le cadre des présents statuts et des lois et des règlements en vigueur, le syndicat prend toute initiative ou mesure, utilise tout moyen, organise ou s'associe à toute action ou manifestation qu'il juge utile à la réalisation de ses objectifs définis à l'article précédent.

TITRE III

ADHESIONS ET COTISATIONS

Art 8 : Tout membre ayant demandé à adhérer au syndicat doit verser une cotisation annuelle dont le montant est fixé en AG pour l'exercice suivant, sur proposition du BN.

L'adhérent qui n'est pas à jour de sa cotisation ne peut participer à l'AG, ni prendre part aux votes. Il est inéligible. Il ne peut se voir confier de mission par l'AG, le BN ou le Secrétaire Général (SG).

Art 9 : Les membres syndiqués contribuent à la réalisation des objectifs syndicaux par leur action personnelle et leur participation financière. Ils ont notamment pour devoir de participer aux travaux syndicaux en assistant aux assemblées, séances et réunions et de soutenir les revendications présentées en leur nom par le syndicat. La participation à l'assemblée générale est partie intégrante de l'adhésion syndicale ; elle fait l'objet d'un règlement financier complémentaire à celui de la cotisation annuelle.

Art 10 : La qualité de membre du syndicat se perd par la démission ou l'exclusion.

L'adhérent qui n'a pas versé la cotisation de l'année considérée avant la clôture de l'exercice est réputé démissionnaire, et pourra être déclaré exclu après rappel écrit du Trésorier ou du permanent syndical défini à l'article 29 des présents statuts.

Tout adhérent peut être exclu pour faute grave contre le syndicat ou ses membres. L'exclusion est temporaire ou définitive. Elle est prononcée par l'AG, sur proposition du BN, à la majorité de 2/3 des membres présents ou représentés. Elle ne peut être décidée sans que l'intéressé ait été invité à présenter sa défense devant le BN.

TITRE IV

LES SECTIONS SYNDICALES

Art 11 : Le syndicat comprend toutes les sections qui auront été estimées nécessaires pour la conduite de l'action syndicale.

Ces sections sont définies par le règlement intérieur et comprennent au moins :

- des sections territoriales siégeant au conseil national (CN) : une section par région administrative ; ces sections peuvent s'organiser en section inter régionale, à leur libre initiative, selon des modalités définies par le règlement intérieur du syndicat ;
- une section nationale siégeant au bureau national (BN) : la section des retraités.

D'autres sections pourront être créées ultérieurement par l'AG.

Art 12 : Chaque section syndicale élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Cette élection se fait tous les deux ans, conformément aux modalités définies par le règlement intérieur. Le délégué est l'animateur de la vie syndicale de la section.

Art 13 : Pour les sections territoriales, le délégué intervient au nom de la section, et lorsque celle-ci lui donne mandat, auprès des autorités locales ou régionales, dans le respect des orientations syndicales nationales.

Il établit la liaison entre le BN et les adhérents et est responsable de la diffusion de l'information.

Chaque adhérent est membre de la section territoriale de sa résidence.

TITRE V

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art 14 : L'Assemblée Générale (AG) est composée de tous les membres du syndicat à jour de leur cotisation.

Sur proposition de celui-ci, l'AG désigne un président de séance, chargé de réguler les débats, un secrétaire éventuellement assisté d'un secrétaire adjoint et une commission de contrôle des comptes. Le secrétaire et son adjoint sont chargés de l'établissement des comptes rendus ou procès verbaux des séances. Comme le président, ils peuvent être désignés pour chaque séance.

La date, le lieu et l'ordre du jour des AG sont fixés par le BN.

Les convocations et l'ordre du jour sont envoyés aux adhérents, au moins quatorze jours avant la date fixée.

L'AG se prononce sur :

- le rapport moral du secrétaire général, le rapport d'activité du bureau national, et le rapport financier de l'année écoulée ;
- le rapport de la commission de contrôle des comptes ;
- les motions d'orientations ;
- les motions diverses.

Art 15 : L'AG ordinaire renouvelle par moitié chaque année le BN par vote à bulletins secrets avec utilisation des pouvoirs. Les autres votes ont lieu à main levée. Le vote à bulletins secrets, avec utilisation des pouvoirs, peut être exigé par un membre de l'AG.

Art 16 : Chaque membre du syndicat à jour de ses cotisations dispose d'une voix. Il peut disposer, pour les votes en AG à bulletins secrets, d'autant de voix supplémentaires que de syndiqués lui ayant donné mandat dans la limite de quatre.

L'AG ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres adhérents à jour de leur cotisation est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG est convoquée dans un délai d'au moins deux semaines. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Art 17 : Les statuts peuvent être modifiés par une AG extraordinaire sur proposition du BN, du Conseil National (CN) ou sur celle écrite d'une majorité absolue de membres du syndicat. Dans

ces deux derniers cas, la proposition doit être parvenue au BN deux mois avant la date de cette AG.

Tous les syndiqués doivent être informés des projets de modification lors de la convocation à cette AG.

Cette convocation devra être envoyée au moins un mois à l'avance.

L'AG extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quorum de 2/3 des membres présents ou représentés du syndicat est réuni.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle AG extraordinaire est convoquée dans un délai d'au moins deux semaines. Celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Art 18 : La dissolution du syndicat ne pourra être décidée qu'en AG convoquée à cet effet, par un vote acquis à la majorité de 2/3 des membres du syndicat présents ou représentés.

Art 19 : L'AG prononçant la dissolution décidera de la dévolution des biens qui devront être affectés à des organisations syndicales partageant les valeurs du syndicat.

TITRE VI

LE CONSEIL NATIONAL

Art 20 : Le Conseil National (CN) est composé des délégués territoriaux titulaires ou suppléants à raison d'un délégué par section régionale ou inter régionale. Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions du CN, y compris quand le délégué titulaire est présent. Le CN se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative du BN, ou à la demande de 2/3 de ses membres. Ses réunions ont lieu en présence du BN.

Tout membre du SEJS peut assister aux réunions du CN.

Art 21 : Organe de réflexion et de proposition, le CN assure aussi un rôle de contrôle, d'information et de liaison.

Il a à connaître de l'action du BN.

Autant que de besoin, il pourra constituer en son sein des commissions.

Il émet son avis sur les décisions prises par le BN ainsi que sur les rapports de commission qui lui sont soumis.

Il propose, en concertation avec les membres du BN, les nouvelles lignes d'action qui seraient nécessaire à ce dernier pour les problèmes conjoncturels n'ayant pu faire l'objet d'un vote d'orientation en AG.

Lors des réunions du CN avec le BN, les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote si un membre du CN le demande. Les modalités de vote sont définies par le règlement intérieur.

Art 22 : En cas de démission collective du BN, le CN assure les fonctions dévolues normalement au BN par l'article 25, jusqu'aux élections suivantes. Il désigne en son sein un BN provisoire, comprenant au moins un SG, un Secrétaire Général Adjoint (SGA) et un Trésorier. Il convoque une AG extraordinaire dans les meilleurs délais, dont l'ordre du jour comportera obligatoirement l'élection d'un nouveau BN.

TITRE VII

LE BUREAU NATIONAL

Art 23 : Le bureau national (BN) comprend :

- le délégué (ou secrétaire général) élu en son sein par la section thématique nationale des retraités, ou son représentant désigné par ses soins ;
- douze à quatorze membres, maximum, élus au scrutin pluri nominal par l'assemblée générale, quelle que soit leur fonction ou leur affectation ; ils sont élus pour deux ans et sont renouvelables normalement par moitié chaque année, nonobstant les éventuels départs ou démissions ;
- quatre membres élus tous les deux ans par l'assemblée générale au titre du collège des emplois de direction. Sont élus au titre de ce collège, les membres occupant les emplois suivants au jour de l'élection : directeurs régionaux et directeurs régionaux adjoints de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, directeurs départementaux délégués et directeurs départementaux délégués adjoints, directeurs départementaux et directeurs départementaux adjoints des directions départementales interministérielles notamment chargées de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports et de la vie associative, directeurs et directeurs adjoints des établissements du ou des ministères chargés de la jeunesse, de l'éducation populaire, des sports, et de la vie associative.
Ces quatre membres, dont les modalités d'élection sont précisées dans le règlement intérieur du syndicat, représentent spécifiquement leurs métiers au sein du BN, tout en contribuant à ses autres tâches, comme tout autre membre.

L'AG peut décider de la création d'autres collèges.

Les membres du BN sont révocables par l'AG.

Leurs fonctions ne sont pas rémunérées.

La présentation des candidats peut se faire soit à titre individuel, soit au titre d'une liste.

Les conditions de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur du syndicat visé à l'article 30 des présents statuts et peuvent être modifiées par l'AG pour sa session en cours.

Tout membre du SEJS peut assister aux réunions du BN.

Art 24 : La désignation, au titre du SEJS, des représentants ou des candidats aux organismes paritaires ou techniques incombe au BN.

Art 25 : Le BN est l'organe exécutif du syndicat.

Il est chargé de veiller aux intérêts moraux et matériels du syndicat, d'exécuter les mesures votées et de mettre en œuvre les grandes orientations de l'action syndicale définie par l'AG. S'agissant des affaires survenant en cours d'année pour lesquelles des orientations syndicales sont à prendre, le BN les détermine en cohérence avec celles définies préalablement par l'AG ou le CN. Il en rend compte lors de la réunion suivante de l'AG ou du CN.

Le BN représente le syndicat auprès des pouvoirs publics, des autres syndicats, et de tout organisme, association ou institution.

Il décide des actions en justice à entreprendre ; il désigne le membre syndical chargé de le représenter en justice.

Il établit le règlement intérieur visé à l'article 30 des présents statuts.

Il accepte les dons, legs et subventions.

Il convoque les AG ordinaires ou extraordinaires. Il en fixe l'ordre du jour. Il se réunit à l'initiative de son secrétaire général (SG), sur convocation, au moins six fois par an, et toutes les fois que l'intérêt du syndicat l'exige.

Le BN ne peut valablement délibérer qu'en présence du SG ou du secrétaire général adjoint (SG), et d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises par consensus ou, à défaut, par vote si un membre du BN le demande, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du SG est prépondérante.

Des réunions extraordinaires peuvent être provoquées à la demande de 2/3 des membres du BN.

Art 26 : Le BN élit en son sein, pour un an, le SG, SGA, le Trésorier et le Trésorier adjoint. Il élit également, pour la même durée, des secrétaires nationaux, responsables des commissions qu'il peut créer en son sein, sur tout thème, à sa convenance. Des adjoints à ces secrétaires nationaux peuvent également être nommés. Des membres peuvent être missionnés sur des dossiers particuliers. Le BN procède à une répartition annuelle de ses tâches, entre ces membres, lors de sa réunion suivant l'assemblée générale.

Chaque membre du BN rend compte de ses activités lors des réunions du BN.

Art 27 : Le SG dirige, anime et coordonne l'action du BN.

Il représente le syndicat ès qualité et este en justice.

Il ordonne les dépenses et recouvrements.

Il exécute les décisions du BN. Il en convoque les réunions et propose leur ordre du jour.

Il prépare le rapport moral qu'il présente à l'AG ; en lien avec les autres membres du BN, notamment les secrétaires nationaux chargés des commissions spécialisées, il prépare le rapport d'activité annuel du BN qu'il présente à l'AG, le cas échéant avec d'autres membres du BN.

A la demande expresse et motivée du SG, le SGA peut assumer temporairement tout ou partie de ses fonctions. En cas de démission du SG ou d'empêchement majeur dûment constaté par le bureau national, le SGA assume immédiatement l'ensemble de ses responsabilités. Il peut déléguer ses pouvoirs à tout membre du BN.

Art 28 : Le trésorier est dépositaire et responsable des fonds du syndicat.

Il perçoit les cotisations. Il règle les dépenses ordonnancées par le SG et veille au bon équilibre budgétaire. Il fait ouvrir et fonctionner tous comptes de dépôts, de titres ou d'espèces sous le contrôle du SG.

Il prépare le rapport financier annuel (bilan et compte de résultats) et le projet de budget qu'il présente à l'AG au nom du BN.

Il soumet sa comptabilité, ses livres de caisse à l'AG dont il sollicite le quitus. Ses comptes sont vérifiés par la commission de contrôle des comptes prévue à l'article 14 des présents statuts. Cette commission est composée de deux membres élus parmi les syndiqués présents à l'AG. Ces membres ne peuvent pas être membres du BN.

Le trésorier rend compte de la situation de la trésorerie à chaque réunion du bureau.

En cas de démission du trésorier, ou d'empêchement majeur dûment constaté par le bureau, le trésorier adjoint assume immédiatement l'ensemble de ses responsabilités.

Le permanent syndical défini à l'article 29 des présents statuts peut, par délégation du trésorier, assurer certaines de ses tâches, hormis la présentation du rapport financier fait à l'AG.

La section des retraités dispose d'une comptabilité distincte sous la responsabilité du trésorier de la section qui en rend compte devant l'assemblée générale.

Art 29 : Dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur relatives aux droits et moyens syndicaux et en accord avec l'UNSA-éducation, le BN peut demander à l'autorité administrative une décharge de service pour certains de ses membres ou des membres du SEJS, afin d'assurer la bonne marche du syndicat. Si le SEJS dispose d'un équivalent temps plein (ETP) ou davantage, il peut affecter ce temps plein à un membre du SEJS, de préférence membre du BN, pour exercer la fonction de permanent syndical. Le BN affecte les autres quotités de service demeurant éventuellement disponibles à des membres du SEJS, de préférence membre du BN. En cas de besoin, le BN peut affecter ces quotités de services à d'autres personnels gérés par la même direction des ressources humaines, y compris pour assurer les tâches de permanent syndical.

Les membres du SEJS ou personnels disposant de décharges de service au titre du syndicat participent aux réunions du BN, avec voix délibérative quand ils y sont élus par ailleurs.

Le règlement intérieur du SEJS peut fixer les tâches du permanent syndical ; à défaut elles sont définies par décision du BN. Les tâches des autres personnes disposant de décharges de service sont fixées annuellement par le BN.

TITRE VIII

REGLEMENT INTERIEUR

Art 30 : Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur. Celui-ci est établi par le BN et adopté en AG.

**Règlement intérieur
du Syndicat de l'Encadrement de la
Jeunesse et des Sports
(SEJS)**

Le présent règlement intérieur, adopté à l'Assemblée Générale de Vichy du 14 octobre 2006 et modifié aux Assemblées Générales d'Aix du 3 octobre 2013 et de Paris du 12 octobre 2017, vient compléter ou préciser les statuts du syndicat de l'encadrement de la jeunesse et des sports (SEJS) en regard des articles cités.

Art 11 des statuts

Le SEJS comprend les sections suivantes :

- des sections territoriales siégeant au conseil national (CN) : une section par région administrative ; ces sections peuvent s'organiser en section inter régionale selon les modalités définies ci-après ;
- une section nationale siégeant au bureau national (BN) : la section des retraités.

D'autres sections peuvent être créées par l'AG, sur proposition du BN.

Les membres du SEJS d'une section régionale peuvent décider par vote à la majorité de constituer avec les membres du SEJS d'une ou plusieurs autres régions limitrophes une section inter régionale.

La section des retraités définit en son sein ses modalités de fonctionnement.

Art 12 des statuts

Les section territoriales :

Chaque section régionale élit un délégué titulaire et un délégué suppléant. Cette élection se fait tous les deux ans conformément aux modalités définies ci-après. Sont électeurs et éligibles les membres du SEJS à jour de leur cotisation de l'année en cours au jour de l'élection.

Cette élection se fait au scrutin pluri nominal à un tour. En cas de partage des voix, sauf désistement, il est procédé à un tirage au sort.

Les élections ont lieu pendant le trimestre qui suit l'assemblée générale (AG) du SEJS.

Les membres du bureau national (BN) n'ont pas vocation à être délégué de section régionale. Ils peuvent néanmoins assurer ces fonctions à titre provisoire ou intérimaire.

En cas de vacance du poste de titulaire, le suppléant le remplace pour la durée à courir de son mandat.

En cas de vacance des deux postes, la section procède à une nouvelle élection au sein de ses membres, pour terminer le mandat en cours ; à défaut, le BN désigne un délégué provisoire.

Les sections inter régionales peuvent constituer un simple mode de fonctionnement de deux ou plusieurs sections régionales limitrophes. Elles sont alors animées collégialement par les délégués des sections régionales qui les composent.

Elles peuvent aussi constituer un type de section territoriale. Dans ce cas, elles élisent un délégué de section inter régionale et un délégué suppléant, le suppléant étant de préférence issu d'une autre région que celle du délégué titulaire.

Le délégué est l'animateur de la vie syndicale de la section territoriale. S'il y a lieu, les décisions de la section sont prises par consensus ou, à défaut, par vote si un membre de la section le demande, à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du délégué est prépondérante.

La section des retraités :

La section des retraités comprend les syndiqués relevant de cette position administrative. Elle élit ses délégués, selon les modalités qu'elle se fixe, au moins un (ou une) secrétaire général(e) (SG), un (ou une) secrétaire général(e) adjoint(e) (SGA), un (ou une) trésorier(e) et un (ou une) trésorier(e) adjoint(e).

La section dispose d'une comptabilité distincte. Ses comptes sont soumis à l'approbation de la section et présentés, après cette approbation, à l'AG statutaire du SEJS.

Le trésorier de la section en perçoit les cotisations. Il rétrocède, *via* le trésorier du SEJS, la quote part due par le SEJS à l'UNSA-éducation au titre des syndiqués retraités. Chaque versement est accompagné d'une liste nominative des syndiqués concernés.

Art 21 des statuts

Les décisions lors des réunions du CN, avec le BN, sont normalement prises par consensus. Si un membre du CN le demande, elles peuvent l'être par vote.

Si aucun membre du CN ne s'y oppose, ce vote se fait à la majorité des présents, membres du CN et du BN, chacun disposant d'une voix. A défaut, le vote se fait au scrutin à bulletin secret au prorata du nombre de membres du SEJS à jour de sa cotisation de l'année en cours lors de ce vote en fonction des régions ou inter régions d'origine, sur les bases suivantes. Le trésorier du BN (qui peut se faire représenter par le permanent du syndicat) et un membre du CN élu par ses pairs présents constituent la commission de vote.

Chaque membre du SEJS de la région ou de l'inter région d'où sont issus les membres du CN et du BN apporte deux voix.

- Si la région ou l'inter région n'est représentée que par un membre du CN (le délégué titulaire ou son suppléant siégeant en tant que titulaire), ce dernier dispose de toutes ces voix.
- Si la région ou l'inter région n'est représentée que par un membre du BN, ce dernier dispose de toutes ces voix.
- Si la région ou l'inter région est représentée à la fois par un ou des membres du CN et du BN, les voix sont réparties pour une moitié sur le délégué titulaire (ou son suppléant siégeant en tant que titulaire) et pour l'autre moitié sur les membres du BN issus de cette région ou inter région, le nombre de voix impair étant arrondi à l'unité supérieure.
- Si la région ou l'inter région est représentée seulement par plusieurs membres du BN, ils se répartissent les voix entre eux, le nombre de voix impair étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

(Exemple : 7 membres du SEJS dans une région ; le délégué de région et deux membres du BN issu de cette région sont présents. 14 voix sont disponibles (2 x 7) ; le délégué régional en dispose de la moitié, soit 7 ; chaque membre du BN dispose de 4 voix, soit 7/2 arrondi à l'unité supérieure).

Art 22 des statuts

Les modalités de désignation des membres du BN provisoire sont identiques à celles de l'article 23.

Le conseil national, une fois ce BN provisoire élu, ratifie la désignation des titulaires de fonctions de SG, SGA, trésorier et trésorier adjoint, sur proposition du BN provisoire.

Art 23 des statuts

Nombre de membres du BN élus chaque année :

Le BN se renouvelle normalement par moitié chaque année, nonobstant les départs ou démissions survenues dans l'année précédant les élections, qu'il convient de remplacer. Le vote se fait à bulletin secret. Le bulletin de vote indique, par ordre alphabétique (éventuellement répartis par liste), les noms et prénoms des candidats. Il est remis à chaque électeur un bulletin et, s'il dispose de pouvoirs validés, autant de bulletins complémentaires qu'il dispose de pouvoirs validés, dans la limite de quatre. Il peut barrer sur son bulletin autant de noms qu'il le désire, le nombre de noms non barrés ne pouvant excéder le nombre de sièges à pourvoir (sauf à rendre nul le bulletin de vote correspondant). Aucune autre mention n'est admise sur le bulletin.

Le nombre de noms sur le bulletin de vote peut être inférieur au nombre de sièges à pourvoir si le nombre de candidats est insuffisant.

Election des membres des collèges :

Il est procédé tous les deux ans à l'élection des membres du collège des emplois de direction, représentants des métiers spécifiques d'IJS que le BN souhaite accueillir en son sein et dont la représentation pourrait ne pas être systématiquement assurée autrement, compte tenu de leur effectif.

Est alors ajoutée à la liste des candidats au BN une liste relative au collège des emplois de direction. Dans la mesure du possible, il est souhaitable que figurent sur cette liste, en nombre égal, des directeurs et directeurs adjoints, et que l'ensemble des emplois de direction de chaque structure (DR(D)JSCS, DDCS/PP et établissements) soient représentés. Les électeurs, membres de l'assemblée générale, peuvent rayer dans la liste du collège des emplois de direction autant de noms qu'ils le désirent, en en laissant au maximum quatre. Sont élus au BN, au titre de membres du collège des emplois de direction, les candidats, jusqu'à quatre maximum, disposant du nombre de voix le plus élevé, sous réserve qu'ils aient obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés.

Le nombre de noms sur la liste du collège des emplois de direction peut être inférieur au nombre de sièges à pourvoir notamment si le nombre de candidats est inférieur à quatre. Dans ce dernier cas, ne seront élus que ceux qui auront obtenu au moins la moitié des suffrages exprimés.

Vacances de postes :

Les membres élus pour remplacer les démissions ou vacances assurent le temps restant de la personne qu'ils remplacent. Ces remplacements font l'objet d'un scrutin particulier, qui peut toutefois être concomitant avec le scrutin principal.

Dépôt des candidatures :

Les candidatures sont déposées auprès de la commission chargée de la vérification des pouvoirs et des votes au moins deux heures avant le début des opérations de vote.

Les candidatures sont déposées soit à titre individuel, soit sous forme d'une liste de noms. Le décompte des voix reste nominatif.

Partage des ex-aequo :

En cas d'égalité de voix qui entraînerait un nombre d'élus supérieur au nombre de postes à pourvoir, il est procédé à un second tour de scrutin où seuls peuvent se présenter les candidats du premier tour concernés par cette égalité. En cas d'égalité pour ce tour, il est procédé à un tirage au sort entre les candidats arrivés à égalité.

Révocation des membres du BN :

La révocation des membres du BN par l'assemblée générale fait l'objet d'une motion spécialement déposée à cet effet. Cette motion comprend la liste nominative des membres du BN concernés. Les membres du BN dont au moins la moitié des votants aura voté la révocation se voient retirer toute fonction au sein du BN.

Un membre révoqué peut être candidat à une élection suivante.

Absences aux réunions du BN :

Tout membre du BN absent à trois réunions consécutives du bureau national sans excuses adressées au (à la) secrétaire général(e) ou au (à la) secrétaire général(e) adjoint(e) est considéré comme démissionnaire. Il peut être procédé au pourvoi du poste devenu vacant dans les conditions définies précédemment.

Art 25 des statuts

Animation des réunions du BN :

La présidence des réunions du BN est assurée à tour de rôle par un membre du BN. Le rôle du (de la) président(e) est de faire approuver par l'ensemble du BN le projet d'ordre du jour proposé par le (la) SG ou SGA, de s'assurer de la désignation d'un(e) rapporteur de séance chargé de rédiger un projet de compte rendu et, si nécessaire, de co-secrétaires de séance chargés de l'aider à cette fin, d'animer la réunion en distribuant la parole, de veiller au respect du traitement de l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, ce veiller à la fixation de la ou des dates de réunion suivantes. Les projets de compte rendu du BN, validés par le (la) SG et SGA, sont adressés à l'ensemble des syndiqués.

Décisions du BN :

Les décisions importantes font l'objet d'un vote en BN. Ces décisions sont déclarées importantes soit par consensus des présents, soit à la majorité des présents, conformément à l'article 25 des statuts. Les mandats ne sont pas admis, chaque votant devant participer personnellement au débat qui doit obligatoirement précéder la décision.

Application des décisions du BN :

Une fois prises, les décisions du BN doivent être mises en œuvre par ses membres, chacun en ce qui le concerne, de manière solidaire tant dans en matière d'application que de communication.

*